

Bilan semestriel des affaires pendantes communiquées aux Etats parties à la Convention concernés et intéressant la profession :

L'affaire Copinger c. Royaume-Uni (requête n°[44037/18](#)) vise un avocat qui a fait l'objet de poursuites pour détournement de fonds à la suite de l'examen des comptes de son cabinet d'avocat en Ecosse. Il invoque une violation de l'article 6 §1 de la Convention, l'accusation pénale portée contre lui n'ayant pas été déterminée dans un délai raisonnable selon lui. (29 janvier)

L'affaire Jovanovic c. Serbie (requête n°[41394/15](#)) vise un avocat privé de la possibilité d'utiliser au cours d'une procédure pénale l'une des 2 variantes de la langue officielle serbe, l'ijekavien, laquelle se distingue de l'ekavien. Il se plaint d'une discrimination en violation de l'article 14 de la Convention, lu en combinaison avec l'article 8 de celle-ci, ou en violation de l'article 1 du Protocole n°12. (6 mars)

L'affaire Chirita c. Roumanie (requête n°[59730/18](#)) vise une radiation du tableau d'avocats à la suite d'une condamnation pénale pour trouble à l'ordre public. La requérante allègue une atteinte au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, d'une part, car la législation nationale ne prévoirait pas expressément les infractions pouvant porter atteinte aux principes de dignité et d'honneur des avocats et, d'autre part, car les juridictions nationales n'auraient pas procédé à une analyse circonstanciée et approfondie avant de prononcer sa radiation du Barreau. (3 avril)

L'affaire Malnovska c. Ukraine (requête n°[59855/13](#)) vise une avocate ayant fait l'objet d'un examen judiciaire de l'accusation d'infraction administrative d'outrage au tribunal portée contre elle. La requérante invoque une violation de ses droits de la défense garantis notamment par les articles 6 et 7 de la Convention. (21 avril)

L'affaire Sasma c. Turquie (requête n°[39685/19](#)) vise un avocat dont le site Internet exposant les plaintes de clients ayant des litiges avec une société a été bloquée sur décision de justice, à la suite d'une procédure judiciaire civile, au motif que le nom de domaine dudit site portait atteinte à la réputation commerciale de l'entreprise. Il invoque une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par les articles 9 et 10 de la Convention. (11 mai)

L'affaire Reczkowicz et 2 autres c. Pologne (requêtes n°[43447/19](#), [49868/19](#) et [57511/19](#)) vise, notamment, un avocat ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire et dont le recours a été examiné par la Chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. Dans le cadre du contentieux européen sur la crise de l'Etat de droit en Pologne, il invoque une violation de l'article 6 de la convention, ladite chambre n'étant pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi selon la jurisprudence de la Cour suprême nationale et celle de la CJUE. (5 juin)